

PREFECTURE
DE LA CHARENTE-MARITIME

Direction de
la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau de l'Urbanisme
et du Cadre de Vie

N° 98-43 - DIR I/B4

ARRETÉ

portant autorisation d'exploitation
d'une usine de montage et d'essais de moteurs
sur le territoire de la commune de SURGERES
au lieu-dit « La Combe »
par la Société Cummins Wäertsilä

Le préfet de la Charente-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi ;

VU la demande présentée le 18 novembre 1996 par la société WÄRTSILÄ SACM DIESEL en vue d'être autorisée à exploiter une usine de montage et d'essais de moteurs sur le territoire de la commune de SURGERES, au lieu-dit « La Combe » ;

VU les plans annexés à la demande ;

VU les avis de l'ingénieur subdivisionnaire de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement POITOU-CHARENTES, Inspecteur des Installations Classées, en date des 10 décembre 1996, 5 novembre 1997 et 19 décembre 1997 ;

VU les avis des services consultés ;

VU les résultats de l'enquête publique ordonnée par arrêté préfectoral du 28 janvier 1997 ouverte du 3 mars au 3 avril 1997 inclus ;

VU les délibérations des conseils municipaux de SURGERES, VOUHE, SAINT-GEORGES-DU-BOIS et SAINT-MARD ;

VU la lettre adressée le 7 novembre 1997 à la société WÄRTSILÄ SACM DIESEL, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, lui faisant part des propositions de l'Inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 18 novembre 1997 ;

VU la lettre du 20 novembre 1997 portant à la connaissance du pétitionnaire le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

.../...

VU la lettre en date du 2 décembre 1997 par laquelle la société Cummins Wäertsilä fait part de ses observations sur le projet d'arrêté ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime ;

Arrête :

TITRE I^{ER} - PRÉSENTATION

Article 1^{er}

La société Cummins Wäertsilä, dont le siège social est situé à Mulhouse - 1, rue de la-Fonderie, est autorisée à poursuivre l'exploitation, au lieu-dit « La Combe » sur la commune de Surgères, d'un établissement spécialisé dans la construction de moteurs à explosion et combustion interne comprenant les activités suivantes :

rubriques	désignation de l'installation	capacité	régime
298-2°	Essais de moteurs à explosion. La puissance totale des moteurs simultanément en essai dépasse 147 kW.	(9000 kW)	Autorisation
299-2-b	Essais de moteurs à combustion interne, lorsque l'échappement se fait avec interposition d'un dispositif silencieux et que la vitesse de rotation des moteurs dépasse 1500 tours par minute.	(2500 tr/mn)	Autorisation
253/1430	Stockage de liquides inflammables de la 2ème catégorie, représentant une capacité équivalente à celle d'un stockage de liquides inflammables de la 1ère catégorie supérieure à 10 m3 mais inférieure à 100 m3.	120 m3 équivalent à 24 m3	déclaration
1186-1	Utilisation de trois transformateurs contenant plus de 30 l de polychlorobiphényles		déclaration
2565-2°-b	Dégraissage de métaux par voie chimique, le volume des cuves de traitement mis en oeuvre étant supérieur à 200 l mais inférieur à 1500 l.	1275 l	déclaration
2940-2°-b	Application de peintures à base de liquides inflammables de la 1ère catégorie par pulvérisation, la quantité journalière utilisée étant comprise entre 10 kg et 100 kg.	25 kg	déclaration

TITRE II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2 :

2.1 - Conformité au dossier déposé

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles sont, si nécessaire, adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

2.2 - Modifications

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.3 - Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

2.4 - Taxes et redevances

Conformément à l'article 17 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté.

2.5 - Incident grave - accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée) doit être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

2.6 - Arrêt définitif des installations

Au moins un mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au préfet du département, conformément au décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié (article 34.1). Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement (c'est-à-dire des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée), notamment en ce qui concerne :

- l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents (puits, citerne, etc).
- la surveillance a posteriori de l'impact de l'installation sur son environnement.

2.7 - Objectifs de conception

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

2.8 - Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit notamment), soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

Toutes dispositions sont prises pour faciliter l'intervention de ces organismes.

Sauf accord préalable de l'inspecteur des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

Les résultats de ces contrôles et analyses sont conservés pendant au moins 5 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, et, pour ce qui le concerne, de l'agent chargé de la Police de l'Eau.

TITRE III - IMPLANTATION - AMÉNAGEMENT

Article 3 :

3.1 - Règles d'implantation

L'atelier bancs d'essais moteurs est implanté à plus de 10 m des limites de propriété et des installations mettant en oeuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des moteurs.

3.2 - Clôture

Les installations doivent être entourées d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres. Elle doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours). Un accès principal et unique, muni d'un portail fermant à clé, doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

3.3 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire avant le 31.12.1998 à l'esthétique du site par la réalisation d'espaces verts et de plantations d'arbres.

Article 4 : Prévention de la pollution de l'air

4.1 - Cheminées

Toutes les dispositions sont prises pour que les gaz polluants, odeurs ou poussières soient collectés et évacués par un nombre aussi réduit que possible de cheminées qui débouchent à une hauteur permettant une bonne dispersion des polluants.

Les hauteurs de ces cheminées sont les suivantes :

- 13 m pour celles évacuant les gaz d'échappement des moteurs en essai,
- 11 m pour les conduits d'extraction d'air des cabines de peintures.

Article 5 : Prévention de la pollution des eaux

5.1 - Règles générales

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

5.2 - Prélèvements

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception des installations pour limiter la consommation d'eau. En particulier, la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

L'usine est raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

Le raccordement au réseau doit être muni d'un dispositif anti-retour.

5.3 - Réseau de collecte

Les eaux pluviales, les eaux vannes, les eaux industrielles usées sont collectées dans des réseaux séparés.

Le réseau eaux pluviales doit être équipé avant le 31.12.98 de dispositifs décanteur-déshuileur.

Le réseau eaux usées industrielles est muni d'une station de traitement des effluents.

5.4 - Conditions de rejets

Les rejets des eaux se font dans les conditions suivantes :

Atelier ou circuit d'eau	n° point de rejet	milieu récepteur
Station de traitement eaux usées	1	réseau eaux pluviales collectif
Circuit eaux pluviales	2	réseau eaux pluviales collectif
Circuit eaux vannes	3	réseau d'assainissement collectif

5.5 - Aménagement des points de rejet

Les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre des contrôles de rejet dans de bonnes conditions.

En particulier sur chaque canalisation de rejet dans le réseau pluvial communal doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesures (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

5.6 - Prévention des pollutions accidentelles

5.6.1 - Règles générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et la construction des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

5.6.2 - Cuvette de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 l si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnés, ou assimilés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteur de remplissage.

L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable à tout moment.

5.6.3 - Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, doit être étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, de ruissellement et les liquides répandus accidentellement.

Article 6 - Déchets

6.1 - Gestion

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception de ses installations pour limiter les quantités de déchets produits.

6.2 - Stockage

Les conditions de stockage des déchets et résidus produits par l'établissement, avant leur élimination, doivent permettre de limiter les risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

Article 7 - Bruit et vibrations

7.1 - Zones à émergence réglementée

On appelle émergence :

- La différence entre le niveau du bruit ambiant, établissement en fonctionnement, et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt.

On appelle zones à émergence réglementée :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse).
- Les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation.
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

7.2 - Règles de construction

Les installations sont construites et équipées de façon que les émissions sonores ne soient pas à l'origine, en limite de propriété, de niveau de bruit et dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées à l'article 14, et que les émissions solidiennes ne soient pas à l'origine de valeurs supérieures à celles précisées dans la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

7.3 - Véhicules et engins de chantier

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent respecter la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

Article 8 - Prévention des risques

8.1 - Accessibilité

Les installations de l'établissement doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Chaque bâtiment est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin.

8.2 - Canalisations de transport

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes et sectionnables.

Si elles sont enterrées, elles sont placées dans des gaines ou caniveaux étanches, équipés de manière à recueillir des éventuels écoulements accidentels.

Les canalisations sont, en tant que de besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosions, chocs, température excessive, tassement du sol...).

Les supports ou ancrages des canalisations doivent être appropriés au diamètre et à la charge de celles-ci. Toutes les dispositions sont prises pour empêcher que la dilatation n'entraîne des contraintes dangereuses sur les canalisations ou leurs supports.

Les vannes et tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

8.3 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'établissement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé... (les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement).

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, deux types de zones de dangers en fonction de leur aptitude à l'explosion :

- une zone de type I : zone à l'atmosphère explosive permanente ou semi-permanente,
- une zone de type II : zone à atmosphère explosive, épisodique, de faible fréquence et de courte durée.

8.4 - Comportement au feu des bâtiments

La conception générale de l'établissement est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et des secours. Les éléments de construction seront d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

8.5 - Events d'explosion

Les locaux classés en zones de dangers d'explosion, ainsi que les enceintes susceptibles d'entraîner un confinement, sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont, au besoin, munis d'évents d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et munis de moyens de prévention contre la dispersion ou de dispositifs équivalents.

8.6 - Installations électriques

Les installations électriques sont conformes à la norme NFC 15.100 pour la basse tension et aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200 pour la haute tension.

Dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion, les canalisations et le matériel électrique doivent être réduits à leur strict minimum, ne pas être une cause possible d'inflammation et être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans les locaux où ils sont implantés.

Ainsi, dans les locaux exposés aux poussières et aux projections de liquides, le matériel est étanche à l'eau et aux poussières en référence à la norme NFC 20 010. Dans les locaux où sont accumulées des matières inflammables ou combustibles, le matériel est conçu et installé de telle sorte que le contact accidentel avec ces matières ainsi que l'échauffement dangereux de celles-ci soient évités. En particulier, dans ces zones, le matériel électrique dont le fonctionnement provoque des arcs, des étincelles ou l'incandescence d'éléments, n'est autorisé que si ces sources de dangers sont incluses dans des enveloppes appropriées.

.../...

Dans les zones à risques d'explosion, les installations électriques sont conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980 - JO du 30 avril 1980).

En particulier, pour les zones I, elles doivent répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application et pour les zones II, elles doivent, soit répondre aux mêmes dispositions, soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière) sont installés à l'extérieur des zones de dangers.

Les transformateurs, contacteurs de puissance sont implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones à risques.

8.7 - Electricité statique - Mise à la terre

En zones à risques, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisations, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle.

L'ensemble doit être mis à la terre. La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes.

Les matériels constituant les appareils en contact avec les matières, produits explosibles ou inflammables à l'état solide, liquide, gaz ou vapeur, doivent être suffisamment conducteurs de l'électricité afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les transmissions sont assurées d'une manière générale par trains d'engrenage ou chaînes convenablement lubrifiées. En cas d'utilisation de courroies, celles-ci doivent permettre l'écoulement à la terre des charges électrostatiques formées, le produit utilisé, assurant l'adhérence, ayant par ailleurs une conductibilité suffisante.

Les systèmes d'alimentation des récipients, réservoirs doivent être disposés de façon à éviter tout remplissage par chute libre.

8.8 - Foudre

L'ensemble de l'établissement est protégé contre la foudre dans les conditions conformes aux normes applicables en la matière (NFC 17 100, ENV 61.024-1....)

8.9 - Ventilation des locaux à risques d'explosion

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

8.10 - Chauffage des locaux à risques

Le chauffage éventuel des locaux situés en zone à risques ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis, dans chaque cas particulier, s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

8.11 - Implantation de la chaufferie

La centrale de production d'énergie est placée dans un local spécial indépendant des zones à risques ou séparée de celles-ci par un mur coupe-feu 2 heures.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

8.12 - Equipements des bancs d'essais

Les bancs d'essais moteurs et groupes sont équipés de systèmes de détection de gaz, de flamme, et d'élévation de température qui en cas d'incendie activent automatiquement :

- la fermeture de l'électrovanne d'arrivée du gazole alimentant les moteurs,
- l'arrêt de la ventilation,
- la coupure de l'arrivée du gaz,
- la coupure de l'éclairage principal et de l'alimentation électrique des matériels non prévus pour fonctionner en atmosphère explosive,
- le déclenchement de la sirène d'alarme,
- les ouvertures des électrovannes d'arrivée du CO2 d'extinction.

8.13 - Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- un réseau d'eau public ou privé alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre dont un est implanté à 200 mètres au plus de l'établissement, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés. Ce réseau ainsi que si nécessaire la réserve d'eau de l'établissement sont capables de fournir le débit nécessaire à l'alimentation simultanée des robinets d'incendie armés et à l'alimentation, à raison de 60 m³/heure chacun, des poteaux ou bouches d'incendie.

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

- des robinets d'incendie armés répartis dans le bâtiment "annexes" (1.R.IA) et dans le bâtiment principal (4.R.IA).

Ces robinets sont situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées.

- un système d'extinction automatique d'incendie au CO₂ dans les locaux d'essais des moteurs et groupes.

- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en oeuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

8.14 - Issue de secours

Les locaux doivent être aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant et dans des directions opposées. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manoeuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé. Un plan de repérage est disposé près de chacune d'entre elles.

TITRE IV - EXPLOITATION

Article 9 - Généralités

9.1 - Maintenance - Provisions

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement doivent être entretenus régulièrement. En particulier, les appareils de mesure fonctionnant en continu sont vérifiés et calibrés à des intervalles réguliers.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc....

9.2 - Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231.53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours.

9.3 - Stockage dans les ateliers

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

9.4 - Contrôles des accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

9.5 - Intégration dans le paysage

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement, et notamment autour des émissaires de rejets liquides, (plantations, engazonnement, etc...).

9.6 - Surveillance

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

Article 10 - Prévention de la pollution de l'air

10.1 - Règles générales

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les installations de traitement doivent être exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

10.2 - Valeurs limites et suivi des rejets

10.2.1 - Combustibles utilisés

Les combustibles à employer doivent correspondre à ceux figurant dans le dossier de demande d'autorisation.

10.2.2 - Vitesse d'éjection des gaz

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à 25 m/s.

10.2.3 - Valeurs limites de rejet

Les valeurs limites sont exprimées en mg/m³ dans les conditions normales de température et de pression sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 5 % en volume pour les moteurs quel que soit le combustible utilisé.

a) cas des moteurs

Les valeurs limites doivent être respectées dans les conditions de marche des installations à pleine charge.

Les valeurs limites à respecter sont les suivantes :

combustibles	polluants				
	oxydes de soufre (SO ₂) (NFX 43 310 - X 20 351 à 355 et 357)	oxydes d'azote (NO ₂)	composés organiques volatils (hors méthane) (en eq CH ₄)	oxyde de carbone (CO) (NFX 20 361 et 363)	poussières (NFX 44 052)
gaz naturel	3000 mg/m ³	350 mg/m ³ (1)	150 mg/m ³ (3)	650 mg/m ³ (4)	50 mg/m ³
gazole	3000 mg/m ³	1500 mg/m ³ (2)	150 mg/m ³ (3)	650 mg/m ³ (4)	100 mg/m ³

(1) la valeur limite est fixée à 500 mg/m³ jusqu'au 1er janvier 2000.

(2) la valeur limite est fixée à 1750 mg/m³ jusqu'au 1er janvier 2000.

(3) la valeur limite est fixée à 200 mg/m³ jusqu'au 1er janvier 2000

(4) la valeur limite est fixée à 800 mg/m³ jusqu'au 1er janvier 2000.

b) cas des cabines de peintures

Valeurs limites :

- COV à l'exclusion du méthane : 150 mg/m³
le flux horaire ne dépassant pas 2,5 kg/h
- poussières : 50 mg/m³
le flux horaire ne dépassant pas 5 kg/h.

10.2.4 - Surveillance des rejets

L'exploitant fait effectuer une fois par an, par un organisme agréé par le Ministre de l'Environnement :

- pour les moteurs une mesure du débit rejeté des teneurs en oxygène et des teneurs en polluants pour lesquels une valeur limite est imposée,
- pour les cabines de peintures une mesure du débit rejeté et des teneurs en COV et poussières.

Le premier contrôle est réalisé avant le 1er avril 1998.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure. Les résultats sont transmis à l'Inspecteur des Installations Classées au plus tôt, accompagnés de commentaires sur les causes de dépassements constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 11 - Prévention de la pollution des eaux

11.1 - Règles générales

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, etc... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le rejet direct ou indirect, même après épuration d'eaux résiduaires, dans une nappe souterraine est interdit.

Les eaux de traitement des brouillards de peinture, ainsi que les eaux des machines à laver sont traitées comme des déchets spéciaux visés à l'article 12.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les installations de traitement doivent être exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être réduits, et le milieu récepteur.

11.2 - Prélèvements et consommations

Le relevé des indications est effectué tous les jours et est porté sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

11.3 - Valeurs limites et suivi des eaux résiduaires

11.3.1 - Eaux résiduaires industrielles

Les valeurs limites à respecter au point de rejet n° 1 sont les suivantes :

* débit :

Le débit des eaux résiduaires ne dépasse pas 7 m³ par jour.

* pH :

Le pH des effluents est compris entre 5,5 et 8,5.

* température : <30° C

* matières en suspension totales (NFT 90 105) : 100 mg/l

* demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (NFT 90 101) : 300 mg/l

* demande biochimique en oxygène (NFT 90 103) : 100 mg/l

* hydrocarbures totaux (NFT 90 114) : 10 mg/l

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures et analyses moyens réalisés sur 24 heures.

La dilution des effluents est interdite.

Le respect des valeurs limites imposées est exigible un an après la notification du présent arrêté.

11.3.2 - Eaux pluviales

Les caractéristiques des eaux pluviales rejetées au point n° 2 sont les suivantes :

- hydrocarbures totaux (NFT 90 114) : 10 mg/l
- matières en suspension (NFT 90 105) : 100 mg/l.

Le respect de ces valeurs est exigible au 31.12.98.

11.3.3 - Surveillance des rejets

L'exploitant fait effectuer, tous les trimestres, par un laboratoire agréé par le Ministre de l'Environnement un contrôle des effluents rejetés au point n° 1.

La mesure porte sur les paramètres suivants :

- débit
- pH
- DCO
- DBO5
- MEST
- hydrocarbures totaux.

La qualité des eaux pluviales rejetées au point n° 2 doit être contrôlée une fois par an, également, par un laboratoire agréé par le Ministre de l'Environnement.

Les résultats sont transmis à l'Inspecteur des Installations Classées au plus tôt, accompagnés de commentaires sur les causes de dépassements contrôlés, ainsi que les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

11.4 - Prévention des pollutions accidentelles

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Toutes dispositions sont prises pour que les liquides répandus à la suite d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ne puissent gagner directement le milieu récepteur (mise en place de ballons gonflables sur les regards d'égouts et d'eaux pluviales).

Les produits ainsi recueillis et ceux recueillis dans les ouvrages visés au point 5.6 sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément au point 11.3 ou à l'article 12.

Article 12 - Elimination des déchets

12.1 - Gestion

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation de ses installations pour limiter les quantités de déchets produits notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

12.2 - Déchets d'emballage

Tous les déchets d'emballages soumis aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994, relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages doivent être valorisés dans des installations dûment prévues à cet effet.

12.3 - Elimination

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant 3 ans.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

12.4 - Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

12.5 - Autosurveillance

Un état récapitulatif des envois de déchets est envoyé trimestriellement à l'inspecteur des installations classées.

Article 13 - Bruits et vibrations

Les valeurs limites de l'émergence dans les zones à émergences réglementées et de niveau de bruit en limite de propriété sont celles fixées dans les tableaux ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

	Jour (7 h 00 - 22 h 00) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22 h 00 - 7 h 00) et dimanches et jours fériés
Points de contrôles	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)
Limite nord usine près de l'ate- lier essais	60	56
Accès à l'ouest	60	55
Limite Sud	60	55

Les installations sont exploitées de façon que les émissions solidiennes ne soient pas à l'origine de valeurs supérieures à celles précisées dans la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement pour les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 14 - Prévention des risques

14.1 - Vérifications périodiques

Les installations électriques, les engins de manutention, les bandes transporteuses et les matériels de sécurité et de secours, doivent être entretenus en bon état et contrôlés après leur installation ou leur modification puis tous les ans au moins par une personne compétente.

La valeur des résistances des prises de terre est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fera l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure sera décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Cette vérification devra également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

14.2 - Interdiction des feux

Dans les zones à risques de l'établissement, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

14.3 - Permis de feu dans les zones à risques

Dans les zones à risques de l'établissement, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) Ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise d'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

14.4 - Propreté des locaux à risques

Les locaux à risque doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

14.5 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones à risques de l'établissement ; l'obligation du "permis de travail" pour les zones à risques de l'établissement ;

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 12.5 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc....
- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration.

14.6 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de réglage, de signalisation, de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité minimale de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

14.7 - Formation du personnel à la lutte contre l'incendie

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour assurer la formation du personnel susceptible d'intervenir, en cas de sinistre, à l'usage des matériels de lutte contre l'incendie.

Article 15 : Des prescriptions complémentaires pourront à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Article 16 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 17 : L'administration conserve la faculté de retirer la présente autorisation en cas d'inexécution des conditions qui précèdent.

Article 18 : La présente autorisation ne dispense pas des formalités relatives, le cas échéant, à l'obtention du permis de construire, ni à celles relatives à d'autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Article 19 : Toute extension ou toute modification sensible, de nature à augmenter les inconvénients de l'exploitation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Article 20 : La présente autorisation sera considérée comme nulle et non avenue s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans ou si l'établissement est transféré sur un tout autre emplacement.

Article 21 : En application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 :

- un extrait du présent arrêté sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de SURGÈRES par les soins du maire, et en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de M. Gilles NEAUD, Chef d'Etablissement de la Société Cummins Wärsilä,
- un avis sera inséré par mes soins et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Article 22 : Le secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime,
Le sous-préfet de ROCHEFORT,
Le maire de SURGÈRES,
L'ingénieur subdivisionnaire de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement POITOU-CHARENTES, inspecteur des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à la société par l'intermédiaire du maire de SURGÈRES.

LA ROCHELLE, le 08 JAN. 1998

LE PRÉFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Luc MARX